



PROCÈS VERBAL de carence

Date de la convocation :	9 décembre 2025
Date d'affichage :	9 décembre 2025
Nombre de délégués titulaires en exercice :	16
Nombre de délégués titulaires présents :	7
Nombre de délégués excusés :	2
Nombre de délégués absent :	7
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votes :	0

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quinze décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Dorons dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Nouare KISMOUNE, Président.

Etaient présents :

LES BELLEVILLE:	Romain SOLLIER
MOUTIERS :	Nouare KISMOUNE
SAINT MARCEL :	Eric SUINO
SALINS-FONTAINE :	Alain CULLET, Stéphane PORTHEAULT

Etaient excusés :

Communauté de communes	
Val Vanoise :	Thibaud FALCOZ
LES BELLEVILLE :	Dominique DUNAND
MOUTIERS :	Florence SCARPETTA

Etaient absent :

Communauté de communes	
Val Vanoise :	Jean-Marc BELLEVILLE, Gabriel BLANC, Jean-Yves PACHOD, Thierry MONIN, Florence SURELLE
HAUTECOUR :	Florian PABOEUF, Joseph SELLIER
SAINT MARCEL :	Sébastien SAVOV

ORDRE DU JOUR

1. Nomination secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025
3. Approbation de l'avenant n°1 à la DSP
4. Informations, calendriers et questions diverses

Début de la séance : 18 heures

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des élus et fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du comité syndical. En effet, seuls 7 membres étaient présents sur les 16 élus en exercice.

Aux termes de l'articles L.2121-17 et L.5211-1 du CGCT, le Comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du Comité syndical qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Comité syndical .

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour .

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le président peut convoquer à nouveau le Comité syndical à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du CGCT, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le comité syndical est à nouveau convoqué le lundi 22 décembre 2025 à 18 heures sur le même ordre du jour.

Le Président,
Nouare KISMOUNE

